

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-92

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'élaboration d'un plan stratégique de rénovation des écoles du territoire de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 8 avril 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'élaboration d'un plan stratégique de rénovation des écoles du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'élaboration d'un plan stratégique de rénovation des écoles du territoire de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que, pour répondre à la variabilité dans le volume des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant à prix mixtes, avec d'une part un prix global et forfaitaire, et d'autre part des prix unitaires s'exécutant par bons de commande,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 8 avril 2025, a décidé d'attribuer l'accord-cadre au groupement des sociétés ESPELIA / POUGET CONSULTANTS / CABINET KERMARREC,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur l'élaboration d'un plan stratégique de rénovation des écoles du territoire de la Métropole du Grand Paris, avec le groupement ESPELIA / POUGET CONSULTANTS / CABINET KERMARREC dont le mandataire est la société ESPELIA, sis 80 rue Taitbout 75009 PARIS, pour une durée initiale de deux ans reconductible une fois un an à compter de la date de sa notification, sur la base d'une part d'un montant forfaitaire de 172 112,50 € HT et d'autre part à prix unitaires et à bons de commande avec un montant minimum de 1 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT pour la durée initiale et 20 000 € HT pour la période de reconduction.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **28 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.